

Garantie de système Sikalastic® RoofPro de <5, 10, 15, 20, 25> ans

No. de série de la garantie :

GARANTIE SIKALASTIC® ROOFPRO

Propriétaire de l'immeuble : _____
Nom de l'immeuble : _____
Adresse de l'immeuble : _____
Entrepreneur : _____

ÉCHANTILLON

Tél: _____

Type de Système	Nom édifice/zone	Utilisation :	Superficie garantie : (p ²)

Sika Canada garantie au propriétaire de l'immeuble identifié ci-haut (« Propriétaire ») que, sujet aux termes, conditions et limitations décrites dans ce document, Sika Canada réparera les fuites provenant du type de système (« Système »), de l'isolant Sarnatherm ou des accessoires de toiture Sika Canada installés selon les instructions techniques de Sika Canada par un applicateur autorisé Sika Canada pour une période de <<term>> (#) années à compter de la date de l'achèvement substantiel de l'installation du type de Système mentionné ci-haut.

TERMES, CONDITIONS, LIMITATIONS

- Le Propriétaire doit informer Sika Canada le premier jour ouvrable immédiatement après la découverte de chaque fuite dans le système de toiture et doit le confirmer par écrit dans la semaine qui suit. Le Propriétaire doit transmettre un échantillon représentatif du dit système au siège social de Sika Canada.
- Si, au moment de l'inspection par Sika Canada, Sika Canada détermine que la fuite est causée par une défectuosité dans le Système, l'isolant Sarnatherm ou les accessoires fournis par Sika Canada à l'Applicateur pour cet édifice ou par un défaut dans l'exécution des travaux par l'Applicateur autorisé Sika Canada pour ce Système, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe trois (3), les voies de recours du propriétaire et la responsabilité de Sika Canada se limiteront à la réparation du Système, de l'isolant Sarnatherm ou des accessoires.
- Cette garantie ne s'applique pas et peut être nulle et sans avenue si l'une des situations suivantes se produit :
 - Le Système, l'isolant Sarnatherm ou les accessoires sont endommagés par une catastrophe naturelle incluant, sans se limiter à, un tremblement de terre, éclair, grêle, vents violents supérieurs à soixante-quatorze (74) km/h (46 mi/h), ouragan, tornade, ou autres actes de la nature, ou;
 - Le Système, l'isolant Sarnatherm ou les accessoires sont endommagés par tout acte de négligence, accident, abus, incluant, mais ne se limitant pas, au vandalisme, à la chute d'objets, à la désobéissance civile, ou acte de guerre, ou;
 - Une condition préexistante défailante ou un équipement est la cause de l'infiltration d'eau, ou;
 - Des travaux de métallurgie ou d'autres accessoires ou équipements sont utilisés dans la toiture et provoquent des fuites, ou;
 - Des transformations ou réparations faites sur ou à travers la toiture complétée, ou des objets tels que, mais sans se limiter à des équipements ou structures placés ou fixés à la toiture complétée sans obtenir l'autorisation écrite de Sika Canada au préalable, ou;
 - Le défaut du Propriétaire ou de son locataire à prendre les mesures d'entretien raisonnable du Système, ou;
 - Perte de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment et, ou de la structure, incluant, mais ne se limitant pas, à la perte partielle ou complète du platelage de la toiture, parement de murs, fenêtres, portes et autres composantes de l'enveloppe ou dommage causé par tout objet poussé par le vent, ou;
 - Si l'édifice est un congélateur ou une chambre froide et que de la condensation s'accumule dans la toiture à cause d'un design inadéquat ou à cause de la diminution de la performance du pare-vapeur, ou;
 - Une modification majeure à la vocation de l'édifice par le Propriétaire ou par son locataire qui, selon Sika Canada, affecterait l'installation originale du Système ou;
 - Le Système, l'isolant Sarnatherm ou les accessoires sont endommagés par des contaminants ou des déversements, ou;
 - Conception déficiente ou qualité d'exécution défectueuse appliquées au Système, tel que le contact de la membrane avec des matériaux et/ou des substrats incompatibles, ou
 - Le Propriétaire ne se conforme pas aux termes et conditions décrites dans le présent document.
- Durant la période couverte par cette garantie, Sika Canada, ses agents et employés doivent avoir un libre accès au toit durant les heures normales d'ouverture.
- Si la membrane de toiture est cachée, les coûts pour l'exposer afin que Sika Canada puisse mener son enquête, tel que l'enlèvement et le remplacement de tout dallage ou couverture seront la responsabilité du Propriétaire.
- Sika Canada n'a aucune obligation de garantie jusqu'au paiement complet de toutes les factures pour les matériaux, l'installation et les services.
- Le défaut de Sika Canada de faire respecter tout terme ou condition du présent document ne doit pas être interprété comme une renonciation à de telles clauses.
- Cette garantie s'adresse uniquement et exclusivement au Propriétaire de l'immeuble au moment où le Système a été installé. Elle ne peut s'étendre ni être assignée ou transférée à un tiers à moins d'avoir préalablement reçu l'approbation écrite de Sika Canada. Les coûts pour effectuer le transfert, inspecter et réparer le Système, si nécessaire, sont payés par le Propriétaire initial.
- Sika Canada n'est pas tenu responsable de l'apparence et/ou la performance des revêtements supplémentaires de granulat ou de flocons.
- Le Propriétaire et Sika Canada conviennent que chacune et toutes les réclamations (contractuelles, légales, common law ou autre), litige, ou poursuite qui, de façon directe ou indirecte, résultant de, ou reliée à cette garantie, ou d'une présumée violation, ou à tout contrat entre le Propriétaire et Sika Canada, ou de toutes présumées violations, ou à la conception, fabrication, vente, distribution, installation et/ou inspection du Système est régie selon les lois de la Province de Québec, Canada. Elle remplace et annule toute garantie antérieure émise par Sika Canada inc. reliée aux produits susmentionnés.
- CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU L'APPROPOS POUR UN USAGE PARTICULIER. AUCUNE GARANTIE NE VA AU-DELÀ DE CELLE DU PRÉSENT DOCUMENT. LES VOIES DE RECOURS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES SONT DES ACTIONS EXCLUSIVES ET SIKA CANADA NE DOIT PAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE OU LÉGALEMENT RESPONSABLE POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF OU ACCESSOIRE, INCLUANT LA PRÉSENCE DE MOISSURE, CHAMPIGNONS, BACTÉRIES, SPORES, MYCOTOXINES OU AUTRES OU TOUTE AUTRE SORTIE DE PERTE, INCLUANT, MAIS NE SE LIMITANT PAS, AU DOMMAGE CAUSÉ À L'ÉDIFICE SUR LEQUEL LES COMPOSANTES DE LA TOITURE SONT INSTALLÉES, DOMMAGE AU CONTENU DE CE DERNIER, PERTE D'USAGE DE L'ÉDIFICE OU DE TOUTE PARTIE DE CELUI-CI, OU DOMMAGE À TOUTES AUTRES PROPRIÉTÉ OU PERSONNE.**

AUCUN REPRÉSENTANT DE SIKA CANADA N'EST AUTORISÉ À FAIRE QUELCONQUE REPRÉSENTATION OU PROMESSE
À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS CE DOCUMENT.

Cette garantie prend effet le: _____ jusqu'au: _____

Signature autorisée 1

Signature autorisée 2

Date: _____

Date: _____